

### INTERNATIONAL

#### OSCE

Haut Commissaire pour les minorités nationales : Nouvelle étude sur la réglementation de la pratique des langues minoritaires dans la radiodiffusion	2
---	---

#### CONSEIL DE L'EUROPE

Comité des Ministres : Déclaration sur la liberté du discours politique dans les médias	3
Assemblée parlementaire : Nouvelle recommandation sur le service public de radiodiffusion	3

#### UNION EUROPEENNE

Parlement européen : Résolution sur un cadre communautaire pour les sociétés de gestion collective	3
--	---

### NATIONAL

#### AM-Arménie :

Nouvelle loi sur l'information de masse	4
---	---

#### AT-Autriche : Définition des marchés pour la transmission par radiodiffusion

Publication d'un projet de numérisation	5
---	---

#### BA-Bosnie-Herzégovine :

Accord sur la redevance	5
-------------------------	---

#### CH-Suisse : La ComCom prend une décision partielle concernant le dégroupage

	5
--	---

#### CZ-République tchèque : Mise à jour du projet de télévision numérique

	6
--	---

#### DE-Allemagne : Décision relative à la reproduction publique de photographies protégées par le droit d'auteur

	6
--	---

#### La prise de photo non autorisée est sanctionnée

	6
--	---

#### Rapport d'activité du Conseil de la presse sur la protection des données rédactionnelles

	7
--	---

#### La publicité sur écran partagé ne porte pas atteinte au droit des médias

	7
--	---

#### Interdiction d'utiliser le titre "Judas-Game" pour une émission de jeu

	7
--	---

#### FR-France :

Le Conseil d'Etat prononce l'interdiction d'un film aux moins de dix-huit ans	7
--	---

Première lecture du projet de loi sur les communications électroniques et les services audiovisuels	8
---	---

France 2 mise en demeure de respecter l'honnêteté de l'information	8
---	---

GB-Royaume-Uni : Le nouveau conseil de contenu de l'OFCOM se prononce sur une plainte concernant une publicité télévisuelle	9
---	---

#### HU-Hongrie :

Décision relative à la discrimination et aux injures à caractère religieux	9
---	---

IE-Irlande : Incorporation de la Convention européenne des Droits de l'Homme en droit irlandais	9
---	---

Nouvelles lignes directrices sur le cinéma	10
--	----

Les priorités de la présidence de l'UE en matière de radiodiffusion	10
--	----

Maintien de l'interdiction de radiodiffusion des publicités à caractère religieux	10
--	----

IT-Italie : Primes pour les décodeurs T-DVB et C-DVB et l'accès Internet haut débit	11
--	----

Les chaînes de télévision dépassant les règles de concentration des médias peuvent continuer à émettre	11
--	----

Nouvelle législation relative au cinéma	12
---	----

NL-Pays-Bas : Fermeture d'un site Web proposant des sous-titres	12
--	----

NO-Norvège : Arrêt de la cour d'appel dans une affaire concernant les DVD	12
--	----

#### PL-Pologne :

Projet de loi relative à la cinématographie	13
---	----

PT-Portugal : Nouveau projet de loi relative aux arts audiovisuels et cinématographiques	14
---	----

RO-Roumanie : Extension des directives relatives à l'information de l'opinion publique	14
---	----

Contestation du règlement des campagnes électorales	14
--	----

US-Etats-Unis : Comcast lance une OPA hostile contre Disney	15
--	----

PUBLICATIONS	16
--------------	----

CALENDRIER	16
------------	----



## INTERNATIONAL

### OSCE

#### Haut Commissaire pour les minorités nationales : Nouvelle étude sur la réglementation de la pratique des langues minoritaires dans la radiodiffusion

Les conclusions d'une enquête approfondie et sans précédent sur la réglementation de la pratique des langues minoritaires dans les secteurs de la radiodiffusion de chacun des cinquante-cinq Etats membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ont été récemment rendues par l'intermédiaire du *Programme in Comparative Media Law and Policy* (PCMLP – Programme de droit et de politique comparés des médias) de l'Université d'Oxford et l'Institut du droit de l'information (IViR) de l'Université d'Amsterdam.

Commandée par le Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE dans le cadre de la phase préparatoire de l'élaboration d'une nouvelle série de lignes directrices internationales sur la pratique des langues minoritaires dans les médias de radiodiffusion (voir IRIS 2004-1 : 3), cette étude révèle une diversité considérable dans l'éventail de régimes législatifs et réglementaires relatifs à l'emploi des langues dans la radiodiffusion actuellement en vigueur dans les pays de l'OSCE. La principale conclusion à laquelle aboutit l'étude est que l'utilisation

des langues minoritaires dans les médias est (1) d'ordinaire réglementée, (2) rarement interdite et (3) souvent facilitée.

L'étude porte notamment sur les dispositifs réglementant la pratique des langues ; elle démontre que ceux-ci peuvent comporter la promotion de certaines langues, ainsi que l'interdiction ou la limitation de certaines autres. Il ressort également que la radiodiffusion de service public et la radiodiffusion privée sont souvent soumises à des normes différentes. L'étude examine également un large éventail de facteurs supplémentaires, qui concourent à la diversité des langues employées dans la radiodiffusion, tels que :

- la reconnaissance officielle/publique de langues particulières,
- les objectifs politiques de protection ou de promotion de certaines langues ou de renforcement des formes linguistiques,
- la création, la propriété et le contrôle éditorial de sociétés de radiodiffusion par les minorités nationales,
- l'accès aux services de radiodiffusion (en particulier la radiodiffusion de service public) aux échelons nationaux, régionaux et locaux,
- les quotas et autres dispositions qui régissent la programmation dans les langues minoritaires,
- les dispositions relatives à l'attribution des licences,
- le financement et les régimes fiscaux,
- les paramètres transfrontaliers.

L'étude contient une profusion d'informations réunies par un vaste réseau d'experts nationaux. Une vue d'ensemble comparative et détaillée présente les tendances enregistrées dans les Etats de l'ensemble de l'OSCE, dans le cadre des normes juridiques internationales en vigueur. Les rapports consacrés à chaque pays précisent et replacent dans leur contexte les prescriptions et les interdictions linguistiques, ainsi que les autres mesures relatives à la pratique des langues minoritaires dans le secteur audiovisuel. Cette étude devrait s'avérer un instrument de recherche utile pour toute personne intéressée par ces questions et devrait faciliter l'identification et la promotion des "meilleurs usages" en matière de réglementation de l'emploi des langues dans le secteur de la radiodiffusion. ■

**Tarlach McGonagle**  
Institut du droit  
de l'information (IViR)  
Université d'Amsterdam

• "Minority-Language Related Broadcasting and Legislation in the OSCE" (La radiodiffusion et la législation en matière de langues minoritaires dans l'OSCE), T. McGonagle, B. Davis Noll & M. Price, Eds., étude commandée par le Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE et effectuée dans le cadre du *Programme in Comparative Media Law and Policy* (PCMLP – Programme de droit et de politique comparés des médias) de l'Université d'Oxford et par l'Institut du droit de l'information (IViR) de l'Université d'Amsterdam, avril 2003 (publiée en septembre 2003), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8977>

EN

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

#### • Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau  
F-67000 STRASBOURG  
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00  
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19  
E-mail : [obs@obs.coe.int](mailto:obs@obs.coe.int)  
<http://www.obs.coe.int/>

• **Commentaires et contributions :**  
[IRIS@obs.coe.int](mailto:IRIS@obs.coe.int)

• **Directeur de la publication :** Wolfgang Closs, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• **Comité de rédaction :** Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *The Media*

*Center at the New York Law School* (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• **Conseillers du comité de rédaction :**  
Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• **Documentation :** Alison Hindhaugh

• **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – France Courrèges – Paul Green – Marco Polo Sàrl – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Erwin Rohwer – Nathalie-Anne Sturlèse

• **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Lapérou & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimé-

dia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Sabina Gorini, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Peter Strothmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• **Marketing :** Anna Lo Ré

• **Photocomposition :** Pointillés, Hoenheim (France)

• **Graphisme :** Victoires-Éditions

• **Impression :** Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• **Editeur :** Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 38, rue Croix des Petits Champs 75001 Paris (France). N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 0407 K 77549

Dépôt légal : à parution



OBSERVATOIRE EUROPEEN DE L'AUDIOVISUEL  
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY  
EUROPAISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE



CONSEIL DE L'EUROPE



COMMISSION EUROPEENNE



Institut du droit de l'information



Institut pour le Droit Européen des Médias



CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE  
DES MÉDIAS DE MOSCOU, CDPMM



REVUE DU DROIT DE LA COMMUNICATION



Zeitschrift für Medien- und Kommunikationsrecht



Zeitschrift über Medien, ihre Kommunikation



Association des Auteurs et Médias



REVUE DE DROIT DE LA COMMUNICATION

## CONSEIL DE L'EUROPE

### Comité des Ministres : Déclaration sur la liberté du discours politique dans les médias

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté, le 12 février dernier, une Déclaration sur la liberté du discours politique dans les médias. Ce texte est avant tout un message politique, une prise de position du Comité des Ministres face aux trop nombreuses restrictions à l'expression d'opinions et à la divulgation d'informations concernant des responsables politiques ou des fonctionnaires.

Sans reprendre ici de manière exhaustive le contenu de la Déclaration, rappelons que ce texte est basé notamment sur l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et sur la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

La Déclaration réaffirme le droit des médias de diffuser des informations négatives et des opinions critiques sur les personnalités politiques et les institutions – Etat, gouverne-

**Christophe Poirel**  
Division Média  
Conseil de l'Europe

● **Déclaration sur la liberté du discours politique dans les médias (adoptée par le Comité des Ministres le 12 février 2004, lors de la 872<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8970>

EN-FR

### Assemblée parlementaire : Nouvelle recommandation sur le service public de radiodiffusion

Le 27 janvier 2004, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté la Recommandation 1641 (2004), intitulée "Service public de radiodiffusion". La Recommandation appelle le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à "adopter un nouveau document d'orientation majeur sur le service public de radiodiffusion" qui (i) fera le bilan des évolutions récentes en la matière et (ii) définira "des normes et mécanismes de responsabilité pour le futur service public de radiodiffusion". Elle propose que cette mission soit examinée lors de la prochaine Conférence ministérielle sur la politique des médias de masse, qui se tiendra à Kiev, en Ukraine.

La Recommandation préconise une action concertée des diverses structures du Conseil de l'Europe, afin qu'elles "assurent un suivi approprié et transparent, fournissent une assistance et, le cas échéant, exercent des pressions, afin que les Etats membres prennent les mesures législatives,

**Tarlach McGonagle**  
Institut du droit  
de l'information (IVI<sup>R</sup>)  
de l'Université  
d'Amsterdam

● **Service public de la radiodiffusion, Recommandation 1641 (édition provisoire), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 27 janvier 2004, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8955>

EN-FR

● **Service public de la radiodiffusion, Rapport de la commission de la culture, de la science et de l'éducation (rapporteur : M. Paschal Mooney), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 12 janvier 2004, Doc. 10029 (voir également l'addendum au rapport du 21 janvier 2004) disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8957>

EN-FR

## UNION EUROPEENNE

### Parlement européen : Résolution sur un cadre communautaire pour les sociétés de gestion collective

Le 15 janvier 2004, le Parlement européen a adopté une résolution principalement consacrée au domaine de la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins.

ment ou tout autre organe des pouvoirs exécutif, législatif ou judiciaire –, ainsi que sur les fonctionnaires. Elle précise que le genre humoristique et satirique autorise même un plus grand degré d'exagération et de provocation, à condition qu'il n'induisse pas le public en erreur sur les faits.

Elle rappelle que des informations sur la vie privée des politiques et des fonctionnaires peuvent être divulguées s'il s'agit d'un sujet d'intérêt public directement lié à la façon dont ils ont exercé ou exercent leurs fonctions.

Les hommes politiques et les fonctionnaires ne devraient pas bénéficier d'une plus grande protection de leur réputation et de leurs autres droits que les particuliers en cas de violation de leurs droits par les médias. Les éventuelles sanctions imposées aux médias devraient présenter un rapport de proportionnalité avec la violation constatée, l'application de peines de prison devant être limitée à des cas extrêmes.

La Déclaration a déjà retenu un grand intérêt. En témoigne la rapidité avec laquelle des organisations gouvernementales ou non-gouvernementales l'ont traduite, notamment dans les pays suivants : Arménie, Bosnie et Herzégovine, Pologne, Russie, Serbie-Monténégro, Slovaquie, Turquie, Ukraine.

Certains pourraient déplorer que ce texte ne soit pas plus audacieux et, en particulier, qu'il ne prenne pas définitivement et clairement position contre les peines de prison pour diffamation. S'il est vrai que le texte ne prohibe pas de manière absolue l'application de peines de prison, il n'en reste pas moins que de telles peines ne devraient être appliquées que si elles sont strictement nécessaires eu égard à l'atteinte portée aux droits fondamentaux d'autrui, par exemple lorsque l'expression litigieuse incite à la haine raciale. ■

politiques et pratiques voulues pour soutenir le service public de radiodiffusion". Par ailleurs, la Recommandation appelle le Comité des Ministres à "envisager des dispositions spécifiques" visant à mettre la législation en matière de service public de radiodiffusion en Azerbaïdjan, Géorgie, Fédération de Russie et Ukraine en conformité avec les "normes européennes". Elle se positionne également en faveur d'une coopération étroite avec les autres organisations internationales, afin de conserver les normes établies dans le domaine de la liberté d'expression. Le Comité des Ministres est invité à continuer à demander instamment que les services audiovisuels ne soient pas considérés comme "une simple marchandise" dans les négociations de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de l'Accord général sur le commerce et les services (AGCS) (voir IRIS 2003-6 : 5) et également que le service public de radiodiffusion soit reconnu comme un élément important du développement de la société de l'information lors du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) (voir IRIS 2004-2 : 2 ; IRIS 2003-6 : 2 ; IRIS 2003-3 : 4 ; IRIS 2002-2 : 3).

La Recommandation 1641 propose également aux gouvernements des Etats membres une série de lignes d'action : réaffirmer "leur volonté de maintenir un service public de radiodiffusion indépendant, fort et vivant, tout en l'adaptant aux demandes de l'ère numérique" ; définir les cadres appropriés permettant au service public de radiodiffusion de fonctionner, de s'adapter et de se moderniser ; établir à l'intention des journalistes des programmes d'éducation et de formation adaptés à l'environnement médiatique numérique.

La Recommandation se fonde sur un rapport approfondi, qui porte le même intitulé. ■

Les dispositions nationales relatives à l'application pratique du droit d'auteur ont déjà, pour l'essentiel, été harmonisées à l'échelon communautaire (voir par exemple IRIS 2001-5 : 3) et les discussions se poursuivent en ce moment au sujet d'une directive sur le respect des droits de propriété intellectuelle (voir IRIS 2003-3 : 8). Cependant, bien que la

Lisanne Steenmeijer  
Institut du droit  
de l'information (IViR)  
de l'Université  
d'Amsterdam

Commission procède à des consultations sur cette question depuis 1995, il n'existe toujours aucune action communautaire dans le domaine de la gestion de ces droits.

Cette résolution vise à l'harmonisation, la démocratisation et la transparence des activités des sociétés de gestion collective au sein de l'Union européenne.

Le texte souligne qu'il convient de poursuivre les programmes d'aides spécifiques en faveur des sociétés de ges-

● Résolution du Parlement européen sur un cadre communautaire pour les sociétés de gestion collective dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins [2002/2274(INI)], adoptée le 15 janvier 2004, texte provisoire disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8960>

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

## NATIONAL

### AM – Nouvelle loi sur l'information de masse

Le 14 janvier 2004, le Président arménien a signé la loi de la République d'Arménie sur l'information de masse. Cette loi a été adoptée le 12 décembre 2003 par l'Assemblée nationale (parlement) du pays. Elle remplace la loi sur la presse et autres *mass media* du 8 octobre 1991.

La loi régit les relations dans le domaine de l'information de masse, fournit des garanties pour le droit à la liberté d'expression, à l'accréditation de la presse et pour le droit de réfutation et de réponse. Elle fixe également les motifs de dégagement de responsabilité d'un *mass media*.

La loi définit un *mass media* comme un média qui diffuse des informations au moyen de supports physiques, de la radiodiffusion ou des réseaux de télécommunication publics (article 3). Selon ces dispositions, tout site Internet est considéré comme constituant un *mass media* et soumis à la loi.

La principale nouveauté de la loi est l'abolition de l'enregistrement préliminaire des *mass media*. Un *mass media* n'est plus obligé d'informer un quelconque organisme gouvernemental avant de commencer à fonctionner. Le ministère de la Justice de la République d'Arménie tient à jour le registre administratif des *mass media* existants sur la base des copies des dépôts obligatoires des produits de *mass media*.

La loi interdit la communication d'informations dans certaines conditions (article 7). Il ne peut être diffusé d'informations sur les secrets d'Etat, d'informations encourageant à commettre des délits ou des crimes, ni d'informations violant la vie privée d'une personne. En même temps, contrairement au précédent texte, la nouvelle loi ne stipule aucune

Dmitry  
Golovanov  
Centre de Droit  
et de Politique des  
Médias de Moscou

● O massovoy informatsii (loi de la république d'Arménie sur l'information de masse), Zakonodatelstvo i praktika mass-media. Armeniya. # 1, 2004, disponible sur : <http://www.medialaw.ru/publications/zip/national/new/am/6.htm#1>

RU

### AT – Définition des marchés pour la transmission par radiodiffusion

Alexander Scheuer  
Institut du droit européen  
des médias (EMR)  
Sarrebruck / Bruxelles

L'autorité de régulation compétente pour la radiodiffusion, la *Kommunikationsbehörde Austria* (KommAustria), a publié le 14 janvier 2004 l'ordonnance relative aux marchés pertinents régis par la réglementation sectorielle pour les

● Ordonnance de la *Kommunikationsbehörde Austria* (autorité de régulation compétente pour la radiodiffusion) du 14 janvier 2004, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8966>

DE

tion collective des nouveaux Etats membres, afin d'accroître la circulation des œuvres, la valorisation du patrimoine européen et la sécurité juridique.

A l'heure actuelle, les statuts et les pratiques des sociétés de gestion collective diffèrent considérablement entre les pays, selon les caractéristiques historiques, juridiques et économiques propres à chacun d'eux. L'amélioration de la coopération entre les sociétés requiert la création d'outils communs et de paramètres comparables. Des normes de codification uniformes doivent être adoptées et mises en oeuvre par l'UE, afin de simplifier la gestion des droits. Les activités des sociétés de gestion collective doivent être coordonnées et l'élaboration de normes minimales est indispensable à l'efficacité de leur fonctionnement.

La résolution préconise, entre autres, la mise en place de dispositifs d'arbitrage pour le règlement des litiges entre toutes les parties concernées (titulaires de droits, sociétés de gestion collective, utilisateurs). En outre, elle souligne la nécessité de déterminer une procédure adéquate pour apporter une solution transfrontalière aux décisions contradictoires qui seraient prises dans les différents Etats membres. ■

condition de suspension ou de cessation de fonctionnement d'un *mass media*.

La loi régit en détail l'accréditation des journalistes (article 6). Un *mass media* a le droit de présenter une demande à tout organisme gouvernemental pour accréditer un journaliste, et les organismes gouvernementaux sont obligés d'accréditer un tel journaliste dans un délai de cinq jours. L'absence de règles d'accréditation dans un organisme gouvernemental ne peut justifier un refus d'accréditation d'un journaliste.

Par rapport à l'ancien texte, la nouvelle loi établit d'avantage de motifs de dégagement de responsabilité pour un *mass media* (article 9). Un *mass media* peut se voir déchargé de toute responsabilité pour avoir diffusé tout type d'information si ces informations provenaient originellement d'une agence de presse ; si ces informations sont la reproduction littérale ou juste de discours publics, de documents gouvernementaux officiels, de textes d'autres *mass media* ou représentent des "œuvres d'auteur", dans la mesure où il est dûment fait référence à la source d'information.

L'une des nouveautés importantes de la loi est l'introduction du concept d'intérêt public. Selon l'article 4, le journaliste est reconnu comme un "exécuteur de devoir public" et il est "sous la protection de la loi de la République d'Arménie". Un *mass media* et un journaliste ont le droit de refuser de divulguer leur source d'information devant une cour d'assises si l'intérêt public prévaut dans la non-divulgation de cette source (article 5). Il est également possible de diffuser des informations obtenues avec l'utilisation d'une caméra cachée ou d'informations concernant la vie privée de toute personne, si nécessaire pour la protection de l'intérêt public (article 7). Un *mass media* est déchargé de toute responsabilité pour avoir diffusé des informations secrètes si la divulgation de telles informations est nécessaire pour la protection de l'intérêt public (article 9). ■

services de diffusion destinés à livrer des contenus radiodiffusés aux utilisateurs finaux". Cette ordonnance met un terme à la procédure de consultation publique lancée en été dernier (voir IRIS 2003-9 : 6) et à la procédure de coordination.

Deux marchés pertinents ont été retenus pour la réglementation *ex ante* : la transmission terrestre de la radiodiffusion sur ondes courtes et la télévision terrestre. L'ordonnance est entrée en vigueur le 16 janvier. ■

## AT – Publication d'un projet de numérisation

Le 5 février 2004, l'autorité de régulation compétente pour la radiodiffusion, la *Kommunikationsbehörde Austria* (KommAustria), a publié le projet de numérisation pour la mise en place de la télévision numérique terrestre. Ce projet, qui se fonde sur l'article 241, paragraphe 5, de la loi sur la télévision privée, reprend la stratégie présentée par KommAustria pour le développement sur le territoire autrichien de la télévision numérique terrestre (TNT), ainsi qu'un calendrier de mise en application.

La période de transition comporte, dans le projet, quatre phases. La phase préliminaire, qui a commencé en 2003 et

doit se poursuivre jusqu'en 2005, doit permettre d'établir la planification et la coordination des fréquences et la mise en place de services de TNT à titre d'essai. Parallèlement à des études et à des analyses préparatoires, l'adjudication des multiplex sera élaborée et lancée début 2005. La seconde phase, en l'an 2006, sera centrée sur le développement de la couverture des agglomérations. La mise en place du réseau dans les agglomérations sera effectuée par îlots successifs par le titulaire de la licence multiplex. L'objectif poursuivi est de toucher 60 % de la population un an après l'entrée en vigueur de la licence. Durant la troisième phase, de 2007 à 2010, il est prévu de procéder au basculement en désactivant région par région les fréquences analogiques. Dans les différentes régions, la phase *Simulcast* se limitait de six à douze mois, et les chaînes devront être impliquées dans la procédure de basculement. A compter de 2010, c'est-à-dire lors de la quatrième phase, interviendront l'adjudication et la distribution des autres plateformes multiplexes. L'objectif, en terme de couverture, est de mettre en place un réseau multiplex accessible par 90 % de la population (en fixe), deux ou trois autres réseaux avec 70 % d'accessibilité en fixe et 40 % en *portable indoor* (réception des programmes télévisés à l'aide d'une petite antenne mobile à l'intérieur d'un appartement). Les autres couvertures dépendront de la viabilité économique du projet.

Avec ce projet de numérisation, KommAustria communique également la stratégie autrichienne de basculement dans le cadre du plan d'action eEurope 2005. ■

**Peter Strothmann**

Institut du droit européen  
des médias (EMR)  
Sarrebruck / Bruxelles

● Lettre d'information n° 1/2004 de RTR, département Radiodiffusion, du 5 février 2004, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8965>

DE

## BA – Accord sur la redevance

Les stations de radiodiffusion de service public, qui se composent d'un radiodiffuseur national et des radiodiffuseurs de chacune de deux entités, sont finalement parvenues à s'accorder sur un moyen adéquat de perception de la redevance audiovisuelle, officiellement dénommée "taxe d'abonnement". Elle est assise sur la possession de postes de radio et de téléviseurs. Cette forme de financement par la redevance devrait, contrairement à un système de financement par le budget national, garantir l'indépendance des radiodiffuseurs vis-à-vis de toute influence et de tout contrôle à caractère politique.

Bien que la loi-type relative à la radiodiffusion de service public soit encore en cours de discussion (voir IRIS 2004-1 : 9), les deux entités – la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la *Republika Srpska* – ont trouvé un accord sur la question de la taxe d'abonnement. A compter du mois de février 2004, le montant de la redevance audiovisuelle, fixé à 6 BAM (monnaie locale, soit 3 EUR), sera compris dans la facture des lignes de téléphone fixe, sans possibilité de paiement séparé. Cette solution devrait considérablement améliorer la

situation financière délicate des trois radiodiffuseurs publics, car la proportion de factures téléphoniques honorées est extrêmement élevée (près de 95 %). La redevance était auparavant perçue par le biais des factures d'électricité, mais le pourcentage de ménages s'acquittant de cette taxe était tombé à moins de 30 % (voir IRIS 2003-4 : 6). La proportion de redevances impayées représentait une véritable menace pour les trois radiodiffuseurs publics, proches de la faillite économique et financière.

*L'Asocijacija elektronskih medija* (AEM – Association des médias électroniques) a récemment publié un communiqué de presse qui demandait l'attribution aux radiodiffuseurs commerciaux de 20 % du montant des redevances versées, considérant que leur programmation était également destinée au public et que de nombreux pays d'Europe occidentale avaient déjà recours à ce type de pratique. En outre, la loi relative à la radiodiffusion de service public actuellement en vigueur, imposée par le Haut Représentant (voir IRIS 2002-6 : 7), fait obligation aux radiodiffuseurs de consacrer 10 % au moins de leur temps de diffusion total à des programmes achetés auprès de radiodiffuseurs commerciaux. Le quatrième (et dernier) alinéa de l'article 23 du texte prévoit l'application de cette obligation pendant les deux années suivant l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire jusqu'au 24 mai 2004. ■

**Dusan Babic**

Chercheur et analyste  
en médias  
Sarajevo

● Communiqué de presse de l'AEM du 13 février 2004

EN

## CH – La ComCom prend une décision partielle concernant le dégroupage

Les dispositions légales actuellement en vigueur permettent de contraindre un fournisseur, en position dominante sur le marché, au dégroupage de la boucle locale. C'est la conclusion à laquelle est parvenue la Commission helvétique de la communication (ComCom) dans une décision publiée le 19 février 2004.

Par cette décision, la ComCom suit l'avis du Conseil fédéral et considère également que les bases légales actuelles sont suffisantes pour l'introduction du dégroupage par voie de décret. En février, le Conseil fédéral avait décidé d'ouvrir

sans délai la boucle locale à la concurrence et d'introduire le dégroupage. Pour ce faire, il avait modifié l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST) afin de permettre, entre autres, de placer les deux formes de dégroupage "accès partagé" (Shared Line Access) et "accès totalement dégroupé au raccordement d'abonné" (Full Access) sous le régime de l'interconnexion.

La ComCom est parvenu à cette conclusion dans le cadre d'une procédure d'interconnexion déposée par TDC Switzerland (Sunrise) contre Swisscom en juillet 2003 concernant le dégroupage du raccordement d'utilisateurs. L'objet du litige a été circonscrit, dans un premier temps, à la question de l'existence du fondement juridique, ce à quoi la ComCom a répondu par l'affirmative. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, car Swisscom conteste le dégroupage et considère le dégroupage du raccordement d'utilisateurs comme une atteinte à son droit de propriété. ■

**Oliver Sidler**

Medialex

● Ordonnance de la Commission helvétique de la communication du 19 février 2004 dans l'affaire TDC Switzerland AG contre Swisscom Fixnet AG relative à l'interconnexion / Requête portant sur un accès partagé et un accès totalement dégroupé au raccordement d'abonné, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8887>

DE

## CZ – Mise à jour du projet de télévision numérique

Jan Fučík  
Conseil de  
la radiodiffusion  
Prague

La République tchèque va sans doute introduire la télévision numérique dès cette année ou, au plus tard, en 2005.

En janvier 2004, les licences de radiodiffusion numérique terrestre (TNT) ont été reconduites pour l'année 2004 par décision du Conseil de la radiodiffusion. Actuellement, les licences sont détenues par le groupe *Czech Digital* et *Ceske Radiokomunikace*. Les émissions numériques de ces deux

● *Aktualizovaná koncepce přechodu na zemské digitální rozhlasové a televizní vysílání v České republice* (Mise à jour du projet de passage à la télévision numérique en République tchèque), communiqué de presse du 20 janvier 2004 du ministère de l'Informatique, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8978>

CS

## DE – Décision relative à la reproduction publique de photographies protégées par le droit d'auteur

Saisi par une procédure d'appel dans une affaire opposant un photographe (partie requérante) et le commanditaire d'une photo (partie défenderesse), l'*Oberlandesgericht* de Cologne (tribunal régional supérieur – OLG) a statué dans un arrêt publié tout récemment, qu'aux termes du droit d'auteur en vigueur (article 60 de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins – UrhG), le commanditaire n'est pas autorisé à diffuser sur Internet une photo sans l'autorisation du photographe qui en est l'auteur. A la demande d'une maison d'édition, la requérante avait réalisé des photographies du gérant de la défenderesse, une société à responsabilité limitée (GmbH) ; ces photos devaient être utilisées à des fins représentatives par le gérant. Après l'envoi des planches contact, la défenderesse avait commandé quelques photos d'identité représentant son gérant et les avait utilisées sur plusieurs sites Internet. La requérante s'y était opposée et avait entamé une procédure en vue d'obtenir des dommages et intérêts et une action en abstention. En première instance, le tribunal régional de Cologne a reconnu, en substance, le bien-fondé de la plainte, ce sur quoi la défenderesse a interjeté appel devant l'OLG en lui demandant de

Caroline Hilger  
Institut du droit européen  
des médias (EMR)  
Sarrebuck / Bruxelles

● Arrêt de l'OLG de Cologne du 19.12.2003, Az. : 6 U 91/03

DE

## DE – La prise de photo non autorisée est sanctionnée

En février, toutes les fractions du *Bundestag* (Parlement fédéral) ont convenu d'un projet de loi commun visant à sanctionner la prise de photo sans autorisation et à l'insu des personnes concernées. Une modification du *Strafgesetzbuches* (Code pénal – StGB) doit permettre de renforcer la protection de la vie privée en complétant l'interdiction actuelle des enregistrements audio par la nouvelle réglementation.

Alexander Scheuer  
Institut du droit européen  
des médias (EMR)  
Sarrebuck / Bruxelles

● *Projet de loi du 10 février 2004, bulletin du Bundestag n° 15/2466* ; disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8968>

DE

opérateurs sont captées à Prague, la capitale, et dans les environs. Il s'agit d'un service pilote qui diffuse les programmes des chaînes de télévision tchèques à diffusion terrestre analogique.

Le *Ministerstvo informatiky* (ministère de l'Informatique) a mis à jour un projet pour le passage à la radiodiffusion numérique en République tchèque. Selon son communiqué, d'ici fin 2004, deux multiplex de télévision numérique terrestre seront mis en place. Chaque multiplex assurera la diffusion de quatre chaînes télévisées. Il existe d'ores et déjà des capacités suffisantes pour un multiplex couvrant 70 % de la population. Les capacités en fréquences seront attribuées par l'autorité tchèque de télécommunication (CTU), tandis que les questions de programmation seront du ressort du Conseil de la radiodiffusion. Chaque multiplex diffusera une chaîne de la radiodiffusion publique tchèque. La fin des émissions en mode analogique n'a pas été fixée. Dans un premier temps, la radio n'est pas incluse dans les programmes diffusés numériquement. L'opérateur du multiplex devra fournir un guide électronique des programmes. Les services de données qui sont étroitement liés aux programmes radiodiffusés seront considérés comme des services de radiodiffusion. L'attribution des capacités en fréquences entre la radiodiffusion et les services de données a été définie de telle sorte que les services non associés aux programmes occuperont 12 % de la capacité du multiplex. La télévision numérique sera encouragée par le fait que les boîtiers décodeurs bénéficieront d'une baisse de la TVA. ■

prononcer l'irrecevabilité totale de la plainte. Elle a fondé sa requête sur l'article 60 de l'UrhG, qui accorde au commanditaire d'un portrait le droit de reproduire et de diffuser l'œuvre librement. Cependant l'OLG a considéré que les conditions visées à l'article 60 de l'UrhG n'étaient pas réunies. Elle estime que la disposition invoquée justifie uniquement la reproduction et la diffusion d'un portrait à des tiers personnes et non pas une reproduction d'ordre public, telle qu'elle a été engendrée par la publication sur Internet. La disposition en question vise uniquement à garantir au commanditaire et, dans la mesure où ce n'est la même personne, au sujet photographié, le droit d'utiliser et de distribuer le portrait à titre personnel à des tiers.

En revanche, poursuit l'OLG, la diffusion publique n'est assortie d'aucune garantie de protection et ne saurait avoir un caractère de priorité sur les droits d'exploitation de l'auteur, de sorte que la défenderesse n'était pas autorisée à publier cette photo sur Internet. Dans la mesure où le tribunal régional avait condamné la défenderesse à payer des dommages et intérêts pour la publication de la photo sur des sites dont elle n'était pas responsable du contenu, l'OLG a considéré que la procédure d'appel était justifiée, puisqu'en l'occurrence, la responsabilité de la défenderesse ne pouvait être retenue du fait de l'absence de faute. Le montant des dommages prononcé en première instance a donc été diminué en conséquence. ■

Sera sanctionné quiconque prendra des clichés sans autorisation de la personne concernée, alors qu'elle se trouve dans un logement ou tout lieu similaire à l'abri des regards, ou quiconque diffusera de tels clichés. La prise de clichés est considérée illégale lorsqu'elle a lieu sans le consentement des personnes photographiées. Par ailleurs, le Code pénal établit que la prise illégale de clichés porte atteinte aux droits inaliénables de la personne. Le Parlement fédéral reprend ainsi l'initiative du Bundesrat (Conseil fédéral) qui avait rédigé un projet de loi dans ce sens, l'an dernier (voir IRIS 2003-10 : 13). La législation actuelle ne prévoit pas de sanction tant que les clichés pris de façon illégale ne sont pas transmis à un tiers ; l'amendement prévu du StGB devra permettre de combler cette lacune juridique. ■

## DE – Rapport d'activité du Conseil de la presse sur la protection des données rédactionnelles

Le 29 janvier 2004, le Conseil allemand de la presse a publié son premier rapport d'activité sur le thème "Protection des données dans les rédactions".

Le Conseil allemand de la presse est une institution d'autorégulation dans le domaine des médias imprimés ; depuis l'entrée en vigueur, le 1er juin 2001, de la nouvelle loi portant modification du *Bundesdatenschutzgesetz* (loi fédérale sur la protection des données - BDSG) relatif à la collecte, au traitement et à l'utilisation des données personnelles dans les médias, le Conseil de la presse est responsable du respect des règles d'autodiscipline définies en lien avec certains principes fondamentaux de protection des données dans les travaux rédactionnels journalistiques. Le fondement juridique de l'article 41, paragraphe 1, du BDSG vise à harmoniser la protection du droit de l'individu à décider des informations le concernant (article 2, paragraphe 1 en lien avec l'article 1, paragraphe 1 du *Grundgesetz* [Loi fondamentale -

**Caroline Hilger**

Institut du droit européen  
des médias (EMR)  
Sarrebruck / Bruxelles

● Rapport 2004 du Conseil de la presse sur la protection des données rédactionnelles

● Communiqué de presse du Conseil allemand de la presse du 29 janvier 2004, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8971>

DE

## DE – La publicité sur écran partagé ne porte pas atteinte au droit des médias

Après une première analyse de l'instance commune des *Landesmedienanstalten* (offices des médias) sur les programmes, la publicité et les compétences des médias, la publicité sur écran partagé présente dans les programmes des radiodiffuseurs est conforme aux dispositions régissant le droit des médias.

**Peter Strothmann**

Institut du droit européen  
des médias (EMR)  
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué de presse du 13 février 2004 de l'instance commune sur les programmes, la publicité et les compétences des médias, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8967>

DE

## DE – Interdiction d'utiliser le titre "Judas-Game" pour une émission de jeu

Le 5 février 2004, la *Bayerische Landeszentrale für neue Medien* (Centrale bavaroise des nouveaux médias - BLM) a interdit, en tant qu'autorité des médias compétente, à la chaîne Kabel 1 de diffuser son émission de jeu "Judas-Game" (le jeu de Judas) sous cette appellation. Cette interdiction est motivée par le fait que le titre de cette émission est susceptible de blesser les sensibilités religieuses et de susciter

**Carmen Palzer**

Institut du droit européen  
des médias (EMR)  
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué de presse de la BLM du 5 février 2004, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8979>

DE

## FR – Le Conseil d'Etat prononce l'interdiction d'un film aux moins de dix-huit ans

Le 4 février dernier, le Conseil d'Etat a prononcé l'interdiction aux moins de 18 ans du film *Ken Park*, du cinéaste américain Larry Clark, sorti en salles en France en octobre dernier. Le ministre de la Culture français avait délivré, le 6 octobre dernier, un visa d'exploitation interdisant la représentation de ce film aux moins de 16 ans. Ce visa a donc été "partiellement" annulé.

GG]) et la protection, également ancrée dans le droit fondamental, de la liberté d'expression (article 5, paragraphe 1 du GG).

La teneur juridique de la réglementation concernant les compétences des länders consiste à limiter l'application de certaines dispositions du BDSG dans le domaine de la presse (ce qu'on appelle le "privilège de la presse"). Cette clause sur les médias est complétée par une démarche d'autocontrôle, de telle sorte que le Conseil allemand de la presse a intégré, dans son code déontologique complet de la presse, les règles de conduite visant à promouvoir les dispositions juridiques relatives à la protection des données qui sont expressément encouragées par le législateur aux termes de l'article 38a du BDSG. Les dispositions du Conseil de la presse en matière de protection des données dans les rédactions sont concrétisées par l'obligation de diligence inscrite dans les lois régionales spécifiques à l'égard de la presse en matière de rédaction, de publication, de documentation et d'archivage des données personnelles. Elles prévoient, par ailleurs, qu'en cas d'infraction des obligations déontologiques qui en découlent, les personnes concernées peuvent déposer une plainte auprès du Conseil allemand de la presse avant de saisir la justice.

Le rapport présenté fournit des informations détaillées sur l'activité du Conseil de la presse dans le domaine de la protection des données dans les rédactions pour la période 2001-2003. Pendant cette période, la chambre de recours du Conseil de la presse a reçu plus de vingt plaintes sur lesquelles elle a dû statuer, mais dont seulement huit ont requis une intervention (avertissement, blâme ou rappel à l'ordre public). Par ailleurs, le rapport d'activité du Conseil de la presse présente les résultats d'une enquête réalisée au cours du premier semestre 2003 auprès de 713 organes de presse, sur la situation relative à la protection des données dans leur rédaction. ■

La publicité sur écran partagé consiste à diffuser simultanément le programme rédactionnel et les spots publicitaires. L'article 7, paragraphe 4, du Traité inter-länders sur la radiodiffusion impose une séparation visuelle sans équivoque entre les programmes et la publicité, assortie d'une signalisation permettant d'identifier cette dernière comme telle.

Cette appréciation se fonde sur une analyse des programmes effectuée par les offices des médias en septembre 2003 sur plus d'un millier de cas diffusés par 17 chaînes de télévision. ■

un ressentiment de nature antisémite. Au niveau historique, rappelle la BLM, en particulier à l'époque du national-socialisme, le terme de "Judas" était devenu l'équivalent, dans son acception de menteur et de traître, de l'image du Juif.

Suite à cette décision, la chaîne Kabel 1 a modifié le titre de cette émission, qui consiste à trouver qui, parmi six candidats, est le menteur, pour le transformer en "J-Game". Dans un communiqué de presse, la chaîne rappelle que le nom de cette émission a déjà été utilisé dans d'autres pays sans que cela ne suscite aucune critique, ni aucune protestation. Néanmoins, par respect pour le Conseil central des Juifs d'Allemagne, qui a également critiqué le titre de l'émission, elle accepte d'en adapter le titre. ■

En application de l'article 19 du Code de l'industrie cinématographique, la représentation des films en salle est soumise en France à l'obtention d'un visa d'exploitation délivré par le ministre, sur avis de la Commission de classification des œuvres cinématographiques. Aux termes du décret du 23 février 1990, modifié par le décret du 12 juillet 2001 suite à l'affaire "Baise-moi" (voir IRIS 2000-7 : 8 et IRIS 2001-8 : 13), la commission peut opter parmi six catégories : visa tous publics ; interdiction aux moins de 12, 16 ou 18 ans ; inscription sur la liste des films pornographiques ou d'inci-

tation à la violence entraînant l'interdiction aux mineurs de moins de 18 ans ; interdiction totale.

L'association de défense des valeurs judéo-chrétiennes et de la famille Promouvoir, à l'origine de l'arrêt du Conseil d'Etat (comme de celui rendu en 2000 dans l'affaire Baise-moi), soutenait que le ministre aurait dû inscrire le film Ken Park sur la liste des films pornographiques ou d'incitation à

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

● Conseil d'Etat, 4 février 2004, Association Promouvoir, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8883>

● Décret n° 2003-1163 du 4 décembre 2003 modifiant le décret n° 90-174 du 23 février 1990 pris pour l'application des articles 19 à 22 du Code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification des oeuvres cinématographiques, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8885>

FR

## FR – Première lecture du projet de loi sur les communications électroniques et les services audiovisuels

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture, jeudi 12 février au soir, le projet de loi sur les communications électroniques et les services de communication audiovisuelle, transposant le "paquet télécoms" (voir IRIS 2003-5 : 15 et IRIS 2003-6 : 9). Outre les modifications relatives aux réseaux et services de télécommunications, le texte contient surtout de nouvelles dispositions législatives concernant l'audiovisuel, dont il accompagne les évolutions économiques et techniques récentes, opérant ainsi une réforme en profondeur.

Tout d'abord, les députés ont approuvé une série d'amendements autorisant le financement des télévisions locales par les collectivités locales et proposant des assouplissements du dispositif anti-concentration et des mesures d'allègement fiscal.

Le texte fixe par ailleurs un cadre réglementaire à la télé-

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

● Projet de loi adopté le 12 février 2004 par l'Assemblée nationale en première lecture relatif aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8886>

FR

## FR – France 2 mise en demeure de respecter l'honnêteté de l'information

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a décidé, le 12 février dernier, de mettre en demeure la chaîne publique nationale France 2 de respecter son obligation de "bonne information du téléspectateur" et d'"honnêteté de l'information", conformément aux articles 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et 2 de son cahier des missions et des charges, annexé au décret n° 94-813 du 16 septembre 1994.

En effet, le 3 février, alors qu'Alain Juppé, chef de file de l'Union de la majorité présidentielle, s'apprêtait à dévoiler en direct au journal de 20 heures de la chaîne nationale privée TF1, sa décision de rester dans la vie politique pendant l'appel d'une condamnation judiciaire qui venait de le frapper d'inéligibilité, le présentateur du journal sur France 2 avait ouvert le 20 heures en annonçant, sous le titre écrit "A. Juppé, le retrait", que le député-maire de Bordeaux avait "décidé de prendre du champ avec la vie politique pour se

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

la violence, en raison de scènes dégradantes, à caractère pornographiques, ainsi que d'une scène de violence soutenue (au cours de laquelle un adolescent tue ses grands-parents à coups de couteau au cours de leur sommeil). Mais le Conseil d'Etat juge que si le film comporte une scène de sexe non simulée et plusieurs scènes de violence, il ne présente pas, compte tenu de son thème et des conditions de sa mise en scène, de caractère pornographique ou d'incitation à la violence. En revanche, en raison de la scène de sexe évoquée qui, d'après la Haute juridiction, revêt un caractère particulièrement cru et explicite, et des autres scènes du film qui représentent elles aussi des adolescents en mêlant sexe et violence, le ministre a fait une inexacte application du décret du 3 février 1990 en interdisant seulement le film aux mineurs de moins de 16 ans et non à ceux de moins de 18 ans. Cet épisode judiciaire intervient deux mois après la publication au Journal officiel d'un décret ayant supprimé la nécessité d'une majorité qualifiée au sein de la commission de classification pour interdire des films aux moins de 18 ans et ayant renforcé la représentation de milieux familiaux.

Interdit aux moins de 18 ans en Finlande, au Japon, en Italie et en Norvège, le film avait été totalement interdit en Australie. ■

vision sur ADSL et allège substantiellement les contraintes réglementaires qui pesaient sur le développement du câble. La série d'amendements instaurant la reprise obligatoire ("must carry") des chaînes publiques hertziennes sur tous les supports de diffusion (câble, satellite, ADSL) ainsi qu'un droit de reprise pour les chaînes hertziennes privées sur tous les supports, à leur demande et à leurs frais, a été votée.

Le texte renforce également les pouvoirs du CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel), d'une part en le dotant d'un pouvoir de règlement des litiges entre éditeurs et distributeurs de chaînes, d'autre part en lui donnant les moyens de contrôler et sanctionner les chaînes extra européennes diffusant par satellite, en Europe, des programmes qui portent gravement atteinte à la dignité humaine. Mais le gouvernement a été attentif à ce que ses prérogatives n'empiètent pas sur celles des autres autorités de régulation, ni sur celles du Conseil de la concurrence.

Le texte voté apporte également les précisions nécessaires pour que le CSA dispose de moyens clairs pour organiser le lancement de la TNT (télévision numérique terrestre), le nombre maximum de chaînes diffusées en numérique terrestre contrôlées par un même opérateur ayant été porté à sept. Enfin, la loi instaure les conditions de lancement de la radio numérique en France. Le texte sera examiné par le Sénat les 13, 14 et 15 avril prochains. ■

consacrer au combat judiciaire", "un retrait qui sera progressif", avait-il ajouté. Cette annonce erronée du retrait de Monsieur Juppé de la vie politique a provoqué une réelle crise au sein de la chaîne publique. Une semaine après l'incident, la rédaction a voté à plus de 65 % la motion de défiance proposée par la société des journalistes à l'encontre de la direction de l'information et de l'équipe du 20 heures. Ce vote entraîna la démission du directeur de l'information et la mise à pied, pendant deux semaines, du présentateur du journal. Plus fondamentalement, cet incident pose la question de la compétition de France 2, pourtant chaîne publique, avec sa "rivale" privée TF1. L'ancienne ministre de la Culture, Catherine Tasca, a notamment estimé qu'"il ne faut pas laisser France 2 dériver dans le mimétisme et faire la course à l'audience", attitude qui oblige la chaîne à faire des choix pour le moins risqués... Le 1er alinéa du préambule du cahier des charges de la chaîne rappelle d'ailleurs que "l'attention que les sociétés nationales de programme portent à leur audience exprime plus une exigence vis-à-vis du public qu'une volonté de performance commerciale".



● Délibération adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel le 12 février 2004 mettant en demeure la société France 2

FR

## GB – Le nouveau conseil de contenu de l'OFCOM se prononce sur une plainte concernant une publicité télévisuelle

L'Office of Communications (Office des communications – OFCOM) est l'autorité de régulation en matière de communication au Royaume-Uni. Il a été créé par la loi de 2003 relative aux communications et traite des services de télévision, de radio, de télécommunications et de communications sans fil.

L'OFCOM dispose notamment d'un conseil de contenu, comité faisant partie du conseil principal, qui examine essentiellement les problèmes de qualité et de normes en matière de radiodiffusion (télévision et radio). Les questions relatives au contenu sont divisées en trois catégories ou "niveaux" : "Le niveau 1 concerne la réglementation des contenus négatifs. Il couvre les sujets principalement en rapport avec les préjudices et les délits, la précision et l'impartialité, l'équité et la protection de la vie privée. Le niveau 2 est en rapport avec les sujets quantitatifs, tels que les quotas de production des télévisions indépendantes, de production régionale et de production UE/RU originale. Le niveau 3 concerne les radiodiffuseurs de service public et, dans ce contexte, l'OFCOM est plus particulièrement responsable de ITV, Channel 4 et Five."

Récemment, le conseil de contenu s'est prononcé sur l'appel interjeté par The Number (UK) Ltd contre une plainte déposée par l'athlète David Bedford. The Number (UK) Ltd diffuse à la télévision une série de publicités pour son nouveau service de recherche de numéro de téléphone.

La plainte est motivée par le fait que les publicités ont

David Goldberg  
deejee Etudes/Conseil

● La décision du conseil de contenu de l'OFCOM est disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8875>

● Advertising Standards Code Section 6: Harm and Offence (Section 6 du Code des normes publicitaires : préjudice et délit), disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8876>

## HU – Décision relative à la discrimination et aux injures à caractère religieux

Le 21 janvier 2004, l'Országos Rádió és Televízió Testület (ORTT – Commission nationale de la radio et de la télévision de Hongrie) a annoncé que la station de radio "Tilos" – radiodiffuseur à but non lucratif en activité dans la région de Budapest – avait enfreint les dispositions de la loi relative à la radiodiffusion (loi n° I de 1996 relative aux services radiophoniques et télévisuels) protégeant les groupes de personnes contre les discriminations et les injures à caractère religieux. Outre cette déclaration, la décision de l'ORTT a également infligé à ladite station une série de sanctions : une suspension d'émission de trente jours, la suppression de l'aide financière versée par le Fonds de radiodiffusion pendant une durée de six mois et un "dernier" avertissement.

La procédure juridique avait été engagée à la suite d'un incident survenu au cours d'une émission radiophonique diffusée la veille de Noël. Au cours de cette émission en direct,

Márk Lengyel  
Expert juridique  
Budapest

● Décision n° 52/2004 de l'ORTT

HU

## IE – Incorporation de la Convention européenne des Droits de l'Homme en droit irlandais

Le projet de loi relative à la Convention européenne des Droits de l'Homme, adopté par l'Oireachtas (Parlement irlandais)

en juin 2003, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Avant cette date, bien que l'Irlande eût joué un rôle actif dans la rédaction de la Convention et ait été l'un des premiers Etats à la ratifier, elle ne l'avait pas incorporée en droit national. L'Irlande était ainsi un Etat dualiste, dans le

utilisé une caricature de l'athlète sans sa permission, en violation de la règle 6.5 du Code des normes publicitaires en vigueur.

La règle 6.5 indique que "A de rares exceptions près, les personnes en vie ne doivent pas être représentées, caricaturées ou mentionnées dans des publicités sans leur permission."

Le conseil a considéré que l'utilisation d'une telle caricature n'était pas "fortuite", même si The Number (UK) Ltd n'a jamais voulu, à aucun moment, caricaturer Bedford. Par ailleurs, le problème est que David Bedford n'a porté plainte que quelque six mois après le début de la diffusion des publicités.

Le conseil a décidé de ne pas rendre de jugement dont l'effet aurait été d'interdire de telles publicités. Il a estimé que "le préjudice supporté par The Number serait disproportionné par rapport au tort causé aux sentiments ou à la réputation de David Bedford en conséquence des publicités."

La décision du conseil de contenu tient compte du fait que l'athlète a tardé à déposer sa plainte et que le conseil "n'a pas pu établir que The Number voulait spécifiquement caricaturer David Bedford... [et également] n'a trouvé aucune preuve selon laquelle David Bedford aurait réellement supporté un préjudice financier en conséquence de la caricature."

Le conseil a décidé que les conséquences des publicités – "tout préjudice supporté par David Bedford à la suite des publicités, le fait que le public ait cru qu'il recommandait le service 118 118 ou le fait que le public ait été trompé sur ce sujet" – pouvaient être dûment traitées par la publication de ses conclusions, à savoir que la règle 6.5 avait été enfreinte et que David Bedford ne recommandait pas le service de The Number (UK) Ltd.

La décision n'empêche pas David Bedford de demander réparation à The Number (UK) Ltd devant les tribunaux. ■

l'un des présentateurs avait fait part de son désir "d'exterminer tous les chrétiens". Cette déclaration avait été précédée par d'autres propos blasphématoires et vulgaires au sujet des chrétiens et du christianisme. Il convient de noter que la radio "Tilos" est principalement connue pour sa politique libérale en matière de production des programmes. La station de radio avait annoncé qu'elle regrettait cet incident et immédiatement licencié l'auteur de ces propos.

L'affaire avait soulevé une vague de protestation contre le radiodiffuseur et provoqué un débat sur les limites de la liberté d'expression des professionnels des médias. Suite à la décision de l'ORTT, le radiodiffuseur a annoncé que, tout en étant conscient des conséquences juridiques de cette affaire, il jugeait les sanctions disproportionnées. La radio a donc fait appel de cette décision devant les tribunaux.

Une enquête a également été diligentée par les services de police, afin de déterminer si les propos en question constituaient une incitation à la haine, délit réprimé par le code pénal hongrois. Le parquet a néanmoins récemment fait savoir officiellement que les poursuites engagées seraient abandonnées. ■

dais) en juin 2003, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Avant cette date, bien que l'Irlande eût joué un rôle actif dans la rédaction de la Convention et ait été l'un des premiers Etats à la ratifier, elle ne l'avait pas incorporée en droit national. L'Irlande était ainsi un Etat dualiste, dans le

Marie McGonagle  
Faculté de droit  
Université nationale  
d'Irlande  
Galway

sens où la Convention, bien qu'opposable à l'Irlande, était dépourvue de force obligatoire en Irlande. Les citoyens irlandais, désireux de se prévaloir de la Convention, devaient porter leurs litiges devant la Cour de Strasbourg. Désormais,

● **Loi relative à la Convention européenne des Droits de l'Homme de 2003, n° 20 de 2003, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8962>

## IE - Nouvelles lignes directrices sur le cinéma

Marie McGonagle  
Faculté de droit  
Université nationale  
d'Irlande  
Galway

Lors de son entrée en fonction, le nouveau censeur du cinéma nommé en avril 2003 avait déclaré qu'il souhaitait abandonner un modèle de censure restrictif, au profit d'un système plus positif d'encadrement. Le premier film interdit par ses soins avait été celui de Jonas Akerlund, *Spun*, qui dépeignait une existence placée sous l'emprise du sexe et de la drogue. Sa décision avait néanmoins été infirmée à l'unanimité par la commission d'appel, qui avait autorisé la diffusion sans coupure du film, tout en le réservant à un public de plus de 18 ans. Depuis lors, le censeur du cinéma a annoncé un projet de refonte du système de classification par âge actuellement en vigueur, destiné à informer les parents. Le censeur prévoit de lancer un site Web qui énumérera la liste de tous les films examinés par ses services et

- **Film ban overturned by appeal board (La commission d'appel lève l'interdiction d'un film), The Irish Times 31 juillet 2003**
- **Cinemas set record (Record battu par les cinémas), The Irish Times 22 janvier 2004**
- **Censor clears way for Gibson film about Christ (Le censeur ouvre la voie au film de Gibson sur le Christ), The Irish Times 14 février 2004**

## IE - Les priorités de la présidence de l'UE en matière de radiodiffusion

Marie McGonagle  
Faculté de droit  
Université nationale  
d'Irlande  
Galway

Comme la présidence de l'UE est actuellement assurée par l'Irlande, le ministre des Communications a indiqué que la protection des mineurs dans le domaine de la radiodiffusion constituera l'une de ses principales priorités. La Commission de l'UE devrait publier une mise à jour de la recommanda-

- **Protection of Minors a Priority During EU Presidency - Dermot Ahern (Priorité donnée à la protection des mineurs durant la présidence de l'UE - Dermot Ahern), communiqué de presse du ministère des Communications, de la Marine et des Ressources naturelles du 26 janvier 2004, disponible en anglais sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8974>

## IE - Maintien de l'interdiction de radiodiffusion des publicités à caractère religieux

Marie McGonagle  
Faculté de droit  
Université nationale  
d'Irlande  
Galway

Suite à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Murphy c. Irlande* (arrêt du 10 juillet 2003, voir IRIS 2003-9 : 3), qui concluait à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme par l'Irlande, le ministre des Communications a décidé de maintenir l'interdiction de la publicité religieuse. Cette interdiction avait été invoquée à plusieurs reprises pour motiver le refus de parrainage de publicités par les principales confessions chrétiennes du pays (voir IRIS 2003-2 : 11), y compris les publicités du "Power to change" (Le pouvoir de changer) de 2002. C'est pourquoi, en mars 2003, avant même que la Cour ne rende sa décision, le ministre avait engagé une consultation publique sur cette question, qui avait donné lieu à plus de 150 observations. Un système de régulation plus souple n'a cependant pas paru réalisable. Le choix consistait de ce fait, selon le ministre, "soit à

- **Dermot Ahern Retains Ban on Religious Advertising (Dermot Ahern maintient l'interdiction de publicité religieuse), communiqué de presse du ministère des Communications, de la Marine et des Ressources naturelles du 29 janvier 2004 et note explicative du rédacteur sur le fondement légal de l'interdiction, disponible en anglais sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8975>

bien que la Convention ait été incorporée en droit irlandais à l'échelon infra-constitutionnel, les moyens déduits de la Convention peuvent être directement avancés devant les juridictions irlandaises. L'engagement d'incorporer la Convention avait été pris dans le cadre de l'Accord de Belfast, signé à l'issue du processus de paix qui s'est instauré en Irlande du Nord en 1998. Cette incorporation s'est faite à l'échelon infra-constitutionnel car le gouvernement considérait que les droits fondamentaux garantis par la Constitution irlandaise offraient déjà une protection étendue. Les juristes estiment néanmoins de manière générale que l'article 10 offre une protection supplémentaire aux médias dans des domaines tels que celui de la diffamation. L'article 10 devrait ainsi avoir d'importantes répercussions sur les aspects du droit irlandais touchant aux journalistes et aux radiodiffuseurs. ■

en indiquera le degré de présence de sexe, de violence ou de vulgarité du langage. Les affiches de cinéma, déjà soumises à une obligation d'avertissement sur le contenu des films, seront également englobées dans ce nouveau régime. Le censeur a commandé une étude destinée à déterminer les attentes des spectateurs en matière d'information et de conseil et il agira en conséquence. Il a entre-temps autorisé le film de Mel Gibson, *The Passion of the Christ* (La passion du Christ), sans exiger de coupures mais en le soumettant à un accord parental pour les mineurs de moins de 15 ans. Le certificat est accompagné d'un avertissement émanant du censeur, qui précise que le film contient des scènes de violence explicites, susceptibles de heurter certains spectateurs. Cet avertissement doit également figurer sur toute publicité en faveur du film. Le censeur a par ailleurs publié une déclaration exposant les motifs de sa décision.

Dans l'intervalle, les entrées en salle en Irlande pour l'année 2003 ont augmenté de 1 % par rapport à 2002, ce qui représente le chiffre le plus élevé jamais atteint dans ce pays. Le total des recettes au guichet s'est parallèlement accru de 4 %. ■

tion sur la protection des mineurs et de la dignité humaine au mois de mars, en vue d'organiser une discussion politique sur la question lors de la réunion du Conseil des ministres, qui aura lieu en mai. Un conseil ministériel informel, qui se tiendra en Irlande au début du mois de mars, traitera également du futur rôle de la radiodiffusion dans la promotion et le maintien de la diversité culturelle dans une Europe élargie. ■

conserver une interdiction qui nous a été fort utile depuis plus de quarante ans, soit à ouvrir les ondes à la publicité religieuse, ce qui pourrait conduire ceux qui disposent des moyens les plus importants à véhiculer un message qui ne rencontrerait aucune contestation". Aussi a-t-il estimé, lors de l'examen de ces deux options, que l'interdiction devait être maintenue. Qualifiant cette question de "sujet extrêmement sensible" et rappelant que la publicité diffusée à la radio et à la télévision "représente une intrusion plus marquée que la publicité présentée sur d'autres médias", le ministre a souligné que cette interdiction n'empêchait pas les groupes religieux d'accéder aux médias de radiodiffusion, ni de recourir à la publicité dans d'autres médias. En outre, la loi relative à la radiodiffusion de 2001 autorise la publicité lorsque celle-ci se limite à informer de la parution d'une revue ou d'un périodique religieux disponible à la vente ou du déroulement d'une manifestation ou cérémonie religieuse. Seules sont interdites les publicités vantant ou critiquant l'adhésion à une foi ou à une croyance, ou encore la conversion à une religion. La décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Murphy* a évité au ministre de subir une pression extérieure en faveur de la suppression de l'interdiction et, pour les raisons susmentionnées, il lui a paru judicieux de la maintenir. ■

## IT – Primes pour les décodeurs T-DVB et C-DVB et l'accès Internet haut débit

Maja Cappello  
Autorità per le  
Garanzie nelle  
Comunicazioni

Le 24 décembre 2003, le Parlement italien a adopté le budget national pour 2004 (*Disposizioni per la formazione del bilancio annuale e pluriennale dello Stato (legge finanziaria 2004)*, loi du 24 décembre 2003, n° 350) et créé un fonds pour la promotion des achats ou locations de décodeurs pour la télévision numérique terrestre et par câble (T-DVB et C-DVB) effectués à partir du 1er janvier 2004 ainsi que pour les contrats d'accès à Internet haut débit signés après le 1er décembre 2003. Dans le premier cas, la contribution publique est de EUR 150 par consommateur sur un fonds total de EUR 110 millions, et dans le second cas, elle est de EUR 75 sur un fonds total de EUR 30 millions. Toutefois, les consommateurs ne peuvent pas bénéficier d'un cumul des deux contributions.

● Loi du 24 décembre 2003, n° 350, "*Disposizioni per la formazione del bilancio annuale e pluriennale dello Stato (legge finanziaria 2004)*" (loi sur le budget national) publiée au Journal officiel du 27 décembre 2003, n° 299, s.o. n° 189, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8877>

● Décret du 30 décembre 2003, "*Contributo per la televisione digitale terrestre e per l'accesso a larga banda ad Internet ai sensi dell'art. 4, commi 1 e 2 della legge 24 dicembre 2003, n. 350*" (Contribution à la télévision numérique terrestre et à l'accès à Internet haut débit conformément à l'article 4 paragraphes 1 et 2 de la loi du 24 décembre 2003, n° 350), publié au Journal officiel du 23 janvier 2004, n° 18, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8878>

IT

## IT – Les chaînes de télévision dépassant les règles de concentration des médias peuvent continuer à émettre

Le 24 décembre 2003, le Gouvernement italien a approuvé le décret-loi n° 352 qui introduit des dispositions urgentes concernant la période de transition accordée aux chaînes de télévision analogique terrestre dépassant les règles de concentration des médias (*RaiTre* et *Rete4*), établies par la loi de 1997 relative aux communications (voir IRIS 1997-8 : 10 et IRIS Spécial "La télévision et la concentration des médias" 2001, page 47).

Le décret-loi est une étape du processus législatif qui conduit à la promulgation d'une nouvelle loi relative aux médias. Ce processus a été interrompu le 15 décembre 2003, lorsque le Président de la République a rejeté certains volets du projet de loi gouvernemental (voir IRIS 2002-10 : 10), qui avait été définitivement approuvé par les deux chambres du parlement, le 2 décembre 2003, au motif qu'il n'était pas conforme à l'arrêt de la Cour constitutionnelle déclarant la loi relative aux communications partiellement inconstitutionnelle (voir IRIS 2003-3 : 13).

La Constitution italienne accorde au Président de la République le droit de rejeter une loi approuvée par les deux chambres du parlement si cette loi semble être inconstitutionnelle : dans ce cas, le parlement doit réviser le texte et, une fois celui-ci approuvé, et même s'il reste identique à celui qui avait été rejeté, la loi devient définitive.

La nouvelle loi relative aux médias chargeait, notamment, l'*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (Autorité des communications - AGCOM) de vérifier avant le 31 décembre

Maja Cappello  
Autorità per le  
Garanzie nelle  
Comunicazioni

● Decreto-legge (décret-loi) du 24 décembre 2003, n° 352, *Disposizioni urgenti concernenti modalità di definitiva cessazione del regime transitorio della legge 31 luglio 1997, n. 249* (Dispositions urgentes concernant la fin définitive des dispositions transitoires de la loi n° 249 du 31 juillet 1997) publié au *Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana* (Journal officiel de la République italienne) n° 300 du 29 décembre 2003, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8949>

● Conversione in legge, con modificazioni, del decreto-legge 24 dicembre 2003, n. 352, recante disposizioni urgenti concernenti modalità di definitiva cessazione del regime transitorio della legge 31 luglio 1997, n. 249 (amendements approuvés de la loi de conversion), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8950>

IT

deurs pour la télévision numérique terrestre et par câble (T-DVB et C-DVB) effectués à partir du 1er janvier 2004 ainsi que pour les contrats d'accès à Internet haut débit signés après le 1er décembre 2003. Dans le premier cas, la contribution publique est de EUR 150 par consommateur sur un fonds total de EUR 110 millions, et dans le second cas, elle est de EUR 75 sur un fonds total de EUR 30 millions. Toutefois, les consommateurs ne peuvent pas bénéficier d'un cumul des deux contributions.

Les modalités procédurales ont été établies par un décret promulgué par le ministre des Communications le 30 décembre 2003.

Pour bénéficier d'une prime pour un décodeur T- ou C-DVB, le consommateur doit avoir payé l'abonnement annuel applicable au radiodiffuseur de service public et acheté le décodeur au moment de la signature du contrat pour les services. A ces fins, les contributions sont versées aux consommateurs concernés par les magasins proposant les services et disposant d'un accès à une base de données spéciale gérée par le ministère des Communications, grâce à laquelle il est possible de vérifier que l'abonnement annuel a été payé et qu'un consommateur ne bénéficie pas de plusieurs primes. La remise sur le prix du décodeur est appliquée immédiatement en cas d'achat, à condition que le prix de l'appareil soit supérieur à EUR 150, ou en plusieurs fois sur les factures en cas de location. Les primes pour l'accès haut débit sont versées directement aux consommateurs par les opérateurs de communications électroniques qui les soustraient automatiquement du montant total en cas d'achat d'un appareil ou sous la forme d'une remise sur les factures en cas de location. Le ministère des Communications rembourse ensuite ces sommes aux magasins et opérateurs concernés. ■

2004 si le processus de transition vers la radiodiffusion numérique terrestre augmentait réellement le niveau du pluralisme en Italie, en basant cette analyse sur trois facteurs : la proportion de la population couverte par les nouveaux réseaux TNT, la présence sur le marché de décodeurs à des prix accessibles et l'offre réelle au public de programmes différents de ceux diffusés sur les réseaux analogiques.

A cet égard, le Président de la République a estimé que le délai pour l'analyse était trop long, qu'aucune sanction n'était prévue en cas de résultat négatif et qu'aucune date définitive n'avait été fixée pour la conclusion de la période transitoire accordée à *RaiTre* et *Rete4*.

En conséquence, le décret-loi approuvé par le gouvernement réduit le délai du 31 décembre 2004 au 30 avril 2004 et charge l'AGCOM de notifier ses conclusions au parlement avant le 31 mai 2004. Si le rapport prouve que les critères susmentionnés n'ont pas été satisfaits, l'AGCOM peut ordonner la vente de parts des entreprises ou de leurs biens (voir IRIS 2000-7 : 7) ou, autrement, adopter les dispositions définies par la loi relative aux Communications, c'est-à-dire que *RaiTre* serait privée de recettes publicitaires et *Rete4* transférée sur le satellite. En conséquence, les chaînes dépassant le seuil fixé par les règles sur la concentration des médias peuvent continuer à émettre jusqu'au 31 mai 2004, date à laquelle l'AGCOM devra avoir remis son rapport au parlement.

Comme la Cour constitutionnelle a établi que les chaînes de télévision en infraction ne pouvaient pas continuer à émettre après le 31 décembre 2003 à moins que des changements technologiques pertinents n'aient été apportés, tels que la diffusion de programmes terrestres numériques, et comme le parlement a été contraint de trouver des moyens pour libérer les fréquences occupées par ces chaînes, le gouvernement a dû approuver des dispositions urgentes afin de respecter ce délai.

Le décret-loi a été transformé en loi le 20 février 2004, lorsqu'il a été spécifié que les trois conditions devaient être satisfaites simultanément en tenant compte des tendances actuelles du marché, que les réseaux numériques terrestres devaient couvrir au moins 50 % de la population et que le marché des décodeurs à prendre en compte était le marché national. ■

## IT - Nouvelle législation relative au cinéma

Le décret-loi fixant de nouvelles dispositions dans le domaine des activités cinématographiques en Italie est entré en vigueur le 20 février 2004.

Il institue, sous la tutelle du ministère du Patrimoine culturel et des Activités culturelles, une Commission de la cinématographie, qui se divise en deux sous-commissions.

La première sous-commission sera chargée de la reconnaissance de l'intérêt culturel d'un film qui se trouve au stade de projet. Elle décidera également de la part maximale de l'aide financière allouée à ce film, qui sera déterminée notamment à partir de la valeur artistique avérée de ses auteurs.

La deuxième sous-commission vérifiera la conformité substantielle de toute œuvre reconnue d'intérêt culturel au projet initial soumis à la première sous-commission. Elle vérifiera en outre, pour tous les films, la réunion des conditions préalables nécessaires à l'obtention d'une subvention, ainsi qu'à la qualification de film d'art (c'est-à-dire "film d'es-sai").

Le décret crée également des listes d'information sur lesquelles les entreprises cinématographiques italiennes devront s'inscrire pour pouvoir bénéficier d'une subvention. Les sociétés des autres Etats membres de l'UE possédant une filiale ou un établissement en Italie seront soumises à un traitement équivalent à celui des entreprises italiennes, par voie de réciprocité, sous réserve d'y exercer l'essentiel de leurs activités.

**Liliana Ciliberti**  
Chargée de cours  
de maîtrise  
Universités de Milan  
Statale et Rome Sapienza

● **Decreto Legislativo 22 Gennaio 2004, n. 28, Riforma della disciplina in materia di attività cinematografiche** (décret-loi du 22 janvier 2004, n° 28, Nouvelles dispositions dans le domaine des activités cinématographiques), publié au Journal officiel du 5 février 2004, n° 29, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8964>

IT

## NL - Fermeture d'un site Web proposant des sous-titres

**Lisanne Steenmeijer**  
Institut du droit  
de l'information (IViR)  
de l'Université  
d'Amsterdam

Sur ordre de l'OM (la chancellerie néerlandaise), le FIOD-ECD (Service néerlandais de renseignement et d'investigation en matière fiscale) a procédé à la fermeture du site Web néerlandais *ondertitels.nl*. L'initiative de cette fermeture revient au *Stichting BREIN*, Fondation pour la protection des

● **FIOD-ECD sluit [www.ondertitels.nl](http://www.ondertitels.nl)** (Fermeture par le FIOD-ECD de [www.ondertitels.nl](http://www.ondertitels.nl)), communiqué de presse de la BREIN du 11 février 2004, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8958>

NL

## NO - Arrêt de la cour d'appel dans une affaire concernant les DVD

Dans un arrêt du 22 décembre 2003, la cour d'appel norvégienne Borgarting a acquitté un jeune homme, Jon Johansen, inculpé pour avoir enfreint l'article 145 (2) du Code pénal norvégien en participant à la violation du système de protection technique CSS utilisé pour les films sur DVD. Le contexte de l'affaire et l'acquiescement de Johansen par le tri-

Pour bénéficier des subventions prévues par le décret, un film devra remplir les conditions suivantes : l'attribution de la nationalité italienne (qui pourra être reconnue aux coproductions avec les Etats membres de l'UE et, sous réserve que le producteur italien représente une part d'au moins 20 % des coûts de production, avec des pays tiers), la reconnaissance de ses qualités culturelles ou artistiques ou de sa qualité de film à grand spectacle, ainsi que le respect des exigences techniques appropriées et l'inscription de l'entreprise bénéficiaire sur les listes d'information.

L'apparition à l'image de marques et de produits, soumise aux dispositions en vigueur relatives à l'interdiction de la publicité en faveur des produits du tabac et à un certain nombre d'autres conditions, ne fait désormais plus obstacle à l'obtention d'une subvention.

Un nouveau Fonds pour la production, la distribution, l'exploitation cinématographiques et les industries techniques remplace les divers fonds antérieurs de financement des activités cinématographiques. Il sera géré par le ministère du Patrimoine culturel et des Activités culturelles sur la base d'accords passés avec les organismes de crédit. Pendant une période transitoire de douze mois, le Fonds restera géré par la *Banca Nazionale del Lavoro* (Banque nationale du travail).

S'agissant des activités de production, le décret introduit des critères objectifs (*automatici*) de détermination de l'accès au financement. L'appréciation des demandes de reconnaissance de l'intérêt culturel d'un film sera également fondée en partie sur des paramètres objectifs (*automatici*).

Le décret prévoit des contributions financières automatiques pour la distribution des films reconnus d'intérêt culturel en Italie. Le montant de la contribution sera proportionné au nombre d'entrées dans les salles réalisé par les films d'intérêt culturel distribués par la même société de distribution en Italie au cours de l'année précédente.

Le décret prévoit également le financement des exploitants de salles sous la forme, notamment, d'une réduction des intérêts payables au titre des conventions d'emprunt et des prêts-baux. Des allocations supplémentaires sont également accordées à l'exploitation des films dans les petites villes, sous réserve que le cinéma ou son propriétaire s'engage à programmer un certain pourcentage de films italiens ou européens.

La mise en œuvre des dispositions du décret-loi principal sera assurée par l'adoption ultérieure d'arrêtés ministériels d'application. ■

droits de l'industrie du divertissement aux Pays-Bas. Le site Web en question proposait les sous-titres de plus de 5 000 films, disponibles en plusieurs langues et susceptibles d'être utilisés pour des films dupliqués. Selon la BREIN, ce site accueillait plus de 40 000 visiteurs par jour et occasionnait le téléchargement quotidien de plus de 3 500 000 sous-titres. La publication par le site Web de sous-titres sur Internet, sans l'autorisation des titulaires des droits, constituait une importante violation des droits d'auteur. Des poursuites ont été engagées contre le créateur de ce site pour publication illicite de matériel protégé par le droit d'auteur. ■

bunal de première instance sont décrits dans un précédent article d'IRIS (voir IRIS 2003-2 : 15).

L'article 145 (2) du Code pénal norvégien dispose que le viol d'une mesure de sécurité ou, d'une manière similaire, accéder illégalement à des "données" ou programmes informatiques stockés ou communiqués par électronique ou autre, constitue un délit. La cour a brièvement déclaré que les films sur DVD et le code CSS lui-même constituaient des "données" en vertu de l'article 145 (2). La principale ques-

tion était de savoir si l'accès par Johansen à ces données avait été "illégal". La cour a discuté de plusieurs points susceptibles de rendre "illégaux" les actes de Johansen.

Le premier point concernait la fonction du programme de décryptage DeCSS. Johansen a légalement acheté tous ses films sur DVD et il avait en conséquence parfaitement le droit de regarder ces films. Toutefois, la cour devait déterminer si l'accès supplémentaire aux films sous forme décryptée et, en conséquence, la possibilité de les copier, grâce au programme DeCSS, était "illégal". Sur la base de la formulation de l'article 145 (2) et de la jurisprudence applicable, la cour a estimé qu'il incombait à Johansen de prouver que ladite utilisation de DeCSS était légale.

En vertu de l'article 12 de la loi norvégienne relative au droit d'auteur (exemption pour la copie à usage privé), la cour a estimé que cette légalité était établie. En tenant compte du test en trois étapes de l'article 9 de la Convention de Berne, la cour a conclu que l'article 12, au moins dans le contexte du droit pénal, autorisait la reproduction des films sur DVD à usage privé. Il a été insisté sur le fait que les disques DVD sont généralement facilement endommagés et que, en conséquence, les consommateurs ont des motifs raisonnables pour réaliser des copies de sauvegarde des films achetés légalement. En outre, en rejetant l'un des arguments

**Thomas Rieber-Mohn**  
Centre norvégien  
de recherche  
sur l'informatique  
et le droit  
Université d'Oslo

● **Décision de la cour d'appel Borgarting du 22 décembre 2003, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8879> (NO)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8881> (EN)

EN-NO

de l'accusation, la cour a déclaré que l'étiquetage unilatéral sur la jaquette du DVD, interdisant toute reproduction, n'est généralement pas suffisant en vertu du droit norvégien pour priver les consommateurs de leur "droit" à faire des copies pour un usage privé.

La cour a ensuite étudié le deuxième point : le programme de décryptage a-t-il été illégalement acquis ? Le programme de décryptage a été développé par un Allemand appelé "le nomade" qui a utilisé, entre autres, les clés de lecture d'un lecteur Xing DVD. De l'avis de la cour, le travail réalisé par "le nomade" représente de l'ingénierie en amont (décompilation). Elle a estimé que cette ingénierie en amont était légale en vertu de l'article 39i de la loi norvégienne sur le droit d'auteur (décompilation afin d'établir une intégration fonctionnelle). (Malgré la nationalité du "nomade", la cour n'a pas envisagé l'application du droit allemand dans ce cas). L'argument de la cour à ce sujet était également, dans une certaine mesure, basé sur la charge de la preuve.

Le troisième point à établir pour la cour consistait à décider si l'acquisition des clés de lecture comme telles avait été illégale. Elle a estimé que ces clés n'étaient pas protégées par l'article 145(2) ; les clés faisaient partie de la protection, alors que la décision concernant l'illégalité de l'accès devait être associée aux films.

En conséquence, la cour a conclu que Johansen n'avait pas illégalement violé ou contourné une mesure de protection technique.

De plus, la cour devait déterminer si Johansen pouvait être tenu pour responsable de complicité de violation parce qu'il avait aidé, ou tenté d'aider, d'autres personnes à utiliser DeCSS. Dans ce cas, l'accusation n'a pas prouvé que d'autres personnes avaient utilisé DeCSS pour copier des films illégalement acquis. En conséquence, Johansen n'a pas pu être tenu pour responsable de complicité de violation. Cependant, la question restait de savoir s'il pouvait être puni pour tentative de complicité, sur la base de la publication d'un programme qui permettait à d'autres personnes d'accéder illégalement à des films décryptés. La cour a admis que DeCSS pouvait être utilisé à des fins illégales, mais, en citant la jurisprudence, elle a estimé qu'une telle possibilité n'était pas suffisante aussi longtemps que DeCSS offrait également un usage légal.

En conséquence, Johansen a été acquitté. ■

## PL - Projet de loi relative à la cinématographie

Le 24 septembre 2003, le gouvernement a déposé un projet de loi relative à la cinématographie devant le parlement, qui l'a examiné en première lecture le 10 décembre 2003. A l'issue de cette lecture, le projet a été transmis à la commission de la culture et des médias de masse, qui a engagé ses premières consultations lors de sa réunion du 6 janvier 2004.

Le projet de loi soumis par le gouvernement est un texte entièrement nouveau et complet, destiné à pallier les faiblesses de la loi du 16 juillet 1987 qui régit actuellement le secteur cinématographique (telle que modifiée par ses amendements successifs), et qui est inadaptée aux nouvelles conditions du marché. Son principal objectif avancé est de modifier l'organisation actuelle de la cinématographie, en l'ajustant à l'état du marché, sans oublier de prévoir une nécessaire aide financière en faveur des productions ambitieuses dépourvues de caractère commercial, et de créer les conditions du développement du cinéma polonais, par un recours à des dispositifs similaires à ceux des autres pays européens. Le projet de loi prévoit également un prélèvement sur les bénéfices des sociétés commerciales de l'industrie cinématographique (propriétaires de cinéma et distributeurs vendant des copies de films sous forme de biens corporels).

**Małgorzata Pęk**  
Service de l'intégration  
européenne et des  
relations internationales  
Conseil national de la  
radiodiffusion de Pologne  
Varsovie

● **Projet de loi sur la cinématographie, document n° 2055, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8629>

PL

Le projet de création d'un Institut de la cinématographie, personne morale publique placée sous la tutelle du ministère de la Culture, représente un important changement. Les compétences attribuées à l'Institut seront assez considérables et étendues : premièrement, favoriser et contribuer au développement de tous les types de créativité cinématographique, ainsi qu'à la préparation de projets de films, à leur production, distribution et mise à disposition du public ; deuxièmement, soutenir les activités visant à populariser l'art cinématographique à la fois polonais et mondial (notamment européen) ; troisièmement, soutenir l'épanouissement artistique des jeunes réalisateurs ; quatrièmement, promouvoir le cinéma polonais ; et, enfin, créer les conditions du développement de la production cinématographique polonaise. L'Institut collaborera avec les organismes administratifs. Ses ressources se composeront, entre autres, des subventions allouées par le budget national, des recettes de l'exploitation des films dont il détient les droits économiques, des revenus du patrimoine et des activités commerciales de l'Institut, ainsi que des quotas susmentionnés (pourcentages des recettes) des entreprises d'exploitation de salles et de vente de copies de films. Ces ressources devraient être consacrées à l'accomplissement des missions que lui assigne le projet de loi.

Ce dernier charge par ailleurs l'actuelle *Filmoteka Narodowa*, cinémathèque nationale dont les compétences sont également définies par le texte, de la collecte, de la protection et de la popularisation du patrimoine cinématographique national. ■

## PT – Nouveau projet de loi relative aux arts audiovisuels et cinématographiques

Le 4 février 2004, le Gouvernement portugais a présenté son projet de loi sur le régime et les principes d'action pour le développement et la protection des arts et des activités cinématographiques et audiovisuelles, manifestant ainsi son intention de remplacer le cadre juridique précédemment fixé par le décret-loi n° 350/93 du 7 octobre 1993.

Le projet de loi vise à (article 4) :

- promouvoir la production, la distribution, l'exploitation, la diffusion et l'édition des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- garantir les droits des auteurs, artistes et interprètes des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- promouvoir la coproduction internationale, par la mise en place d'accords bilatéraux et de conventions internationales ;
- accroître la coopération avec les pays lusophones en matière de production, distribution et exploitation ;
- développer les marchés de la distribution et de l'exploitation par l'adoption de mesures fiscales et la signature de

**Luís António Santos**  
Departamento  
de Ciências  
da Comunicação  
Instituto de Ciências  
Sociais  
Universidade do Minho

● *Lei das Artes Cinematográficas e do Audiovisual (Anteprojecto 1ª revisão) (projet de loi relative aux arts audiovisuels et cinématographiques)*, 3 juin 2003, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8952>

● *Comunicado do Conselho de Ministros de 4 de Fevereiro de 2004 (Communiqué officiel du Conseil des ministres)*, 4 février 2004, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8953>

PT

## RO – Extension des directives relatives à l'information de l'opinion publique

La décision n° 274 du 25 septembre 2003 de l'autorité romaine de régulation des médias, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) relative à l'information correcte de l'opinion publique (voir IRIS 2003–10 : 15) a été modifiée fin 2003 par des dispositions supplémentaires. La décision n° 377 du CNA stipule que certaines catégories professionnelles ne peuvent plus préparer, ni présenter des programmes d'information dans le domaine audiovisuel, ni intervenir comme modérateurs sur les médias électroniques. Le nouveau paragraphe 3 qui vient s'ajouter à l'article 1 de cette ordonnance mentionne les catégories suivantes :

**Mariana Stoican**  
Radio Roumanie  
Internationale  
Bucarest

● *Decizia nr. 377 Consiliului Național al Audiovizualului pentru modificarea și completarea Deciziei nr. 274 din 25 septembrie 2003 privind asigurarea informării corecte a opiniei publice, Publicata în Monitorul Oficial nr. 7 din 7 ianuarie 2004 (Décision n° 377 du CNA du 11 décembre 2003 portant modification et extension de la décision n° 274 du 25 septembre 2003 relative à une information correcte de l'opinion publique)*, Journal officiel n° 7 du 7 janvier 2004, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8972>

RO

## RO – Contestation du règlement des campagnes électorales

Cet été, en Roumanie, vont se dérouler les élections communales et, en fin d'année, les élections présidentielles et parlementaires. Le Parlement discute actuellement de plusieurs projets de loi destinés à régler le déroulement

- conventions synallagmatiques bilatérales et multilatérales ;
- promouvoir la participation du secteur privé au développement des industries cinématographiques et audiovisuelles ;
- promouvoir la production cinématographique et audiovisuelle à l'échelon à la fois national et international ;
- assurer la libre circulation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- promouvoir la conservation, la valorisation et l'accessibilité culturelle permanente du patrimoine cinématographique et audiovisuel ;
- promouvoir la régulation indépendante et l'application des principes concurrentiels aux activités cinématographiques et audiovisuelles ;
- promouvoir la participation des entités représentatives des secteurs cinématographiques et audiovisuels dans la définition des politiques applicables en la matière ;
- développer l'enseignement et la formation continue dans les secteurs cinématographiques et audiovisuels ;
- assurer l'égal accès de l'ensemble des citoyens à toutes les formes d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

La principale modification apportée par ce projet de loi est la création d'un nouveau fonds d'investissement pour le développement des arts cinématographiques et du secteur audiovisuel. Ce fonds gèrera les ressources constituées par les contributions versées par les distributeurs de films, les opérateurs de chaînes de télévision à accès restreint et d'autres entités non précisées. Les distributeurs de films devront investir 2 % au moins de leurs recettes (article 31), tandis que les contributions des opérateurs et des distributeurs de chaînes de télévision d'accès restreint devront représenter 5 % au moins de leur revenu net, y compris les recettes de l'ensemble des plateformes de distribution, qu'elles utilisent la technologie du câble, du satellite, qu'elles soient numériques terrestres, sans fil ou de tout autre type susceptible d'exister (article 27).

Le projet de loi doit à présent être examiné par le parlement et le ministre de la Culture, Pedro Roseta, a indiqué qu'il devrait être adopté avant la fin 2004. ■

a) les parlementaires ; b) les représentants de la fonction publique nationale et locale ; c) les représentants de la présidence ; d) les permanents des partis politiques ; e) les personnes ayant annoncé publiquement, de façon indépendante ou au sein d'un parti politique, leur intention de se porter candidates aux élections parlementaires ou présidentielles. Conformément à l'article 91 de la loi sur l'audiovisuel n° 504/2002, toute infraction à cette disposition est passible, en premier lieu, d'un rappel à l'ordre public, puis, en cas de récidive, d'une amende comprise entre 250 000 ROL et 250 000 000 ROL (1 EUR équivaut à 41 000 ROL).

Parmi les animateurs de télévision concernés par cette nouvelle disposition, en Roumanie, on compte le président de la commission sénatoriale sur la culture et les médias, qui est producteur d'une émission-débat sur une chaîne privée. Ce dernier estime que cette décision porte atteinte à son droit d'exercer librement une profession et il a déposé une plainte devant la *Curtea de Apel Bucuresti* (cour d'appel de Bucarest) en demandant l'abrogation de cette décision. En compensation du *Daune morale* (préjudice moral), il réclame la somme symbolique de 2 ROL. ■

des élections, ainsi que le temps de parole dont doivent bénéficier les partis politiques dans les médias électroniques pendant la campagne électorale. A cet égard, les propositions de la commission parlementaire chargée de l'amendement des projets de loi, c'est-à-dire le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) sont profondément divergentes. Le projet de loi en question

(*Proiectul Legii pentru alegerea autoritaților publice locale*) prévoit que la propagande politique soit proposée de façon distincte de la publicité commerciale. Les spots publicitaires à contenu politique devraient être diffusés sur la base de contrats passés entre les partis politiques, les coalitions électorales ou les candidats indépendants et les représentants des associations de minorités nationales avec les différents radiodiffuseurs, y compris les câblo-opérateurs, selon des tarifs uniques à l'unité diffusée.

Dans un communiqué publié le 17 février 2004 en marge de l'annonce du projet de loi, la proposition parlementaire a été violemment critiquée par certains membres du CNA. Le CNA estime que l'accès des représentants des partis politiques aux médias électroniques, tel qu'il est prévu par l'article 60, point 4, du projet de loi, constitue purement et simplement de la publicité politique et constitue, de ce fait, une violation de la loi sur l'audiovisuel en Roumanie et de l'article 18 de la Directive 85/552/CEE dans sa version 97/36/CE (Directive "Télévision sans frontières"). Selon ses détracteurs, la proposition de la commission parlementaire n'accorde pas à la campagne politique le temps légalement autorisé pour la publicité de nature commerciale. Le CNA précise que la publicité, indépendamment du contenu et de la forme, ne doit pas dépasser 12 minutes par heure d'émission.

**Mariana Stoican**  
Radio Roumanie  
Internationale  
Bucarest

● **Comunicatul privind proiectul Legii pentru alegerea autorităților locale (Communiqué de presse du CNA du 17 février 2004)**, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8973>

● **Communiqué de presse du Parlement du 18 février 2004**

RO

Le CNA a d'ailleurs reçu le 16 février une prise de position écrite allant dans ce sens de la part de la Commission européenne (direction générale Elargissement). Cette dernière écrit : "Lorsque la publicité de nature politique se conforme à la définition de la publicité en général, elle doit également respecter les dispositions relatives à la publicité et, en premier lieu, les dispositions de l'article 18 de la Directive "Télévision sans frontières"."

Par ailleurs, les membres du CNA désapprouvent les autres dispositions du projet. Ils estiment critiquables les règles prévues pour régir le temps d'émission des candidats, en vertu desquelles, pendant la campagne, tous les radiodiffuseurs publics et privés, y compris les câblo-opérateurs, seront contraints de mettre à la disposition des partis politiques, des coalitions électorales ou des candidats indépendants, un temps d'émission tous les jours aux heures de grande écoute, sauf le dimanche. Les candidats indépendants doivent bénéficier chez les radiodiffuseurs régionaux d'un temps d'émission de 5 minutes maximum sur toute la durée de la campagne électorale, tandis que les candidats qui sont domiciliés à Bucarest ou, dans des circonscriptions où il n'y a pas de chaînes régionales, se voient également garantir l'accès aux radiodiffuseurs publics nationaux pour une durée totale de 5 minutes. En ce qui concerne ces propositions de réglementation, le CNA estime qu'il ne faut pas obliger les radiodiffuseurs privés à participer à la campagne électorale en leur imposant des temps d'émission alloués. Ceci ne devrait être applicable que si, en contrepartie, les coûts liés à l'allocation du temps d'émission étaient remboursés. D'autre part, les membres du CNA jugent que les radiodiffuseurs publics et privés devraient avoir le droit de décider en toute indépendance des formats d'émission, du contenu des différentes émissions, des temps d'émission et du nombre d'invités, ainsi que des thèmes de discussion.

Le communiqué du CNA a fait l'objet de critiques lors d'une conférence de presse de la commission parlementaire qui s'est tenue le 18 février. Ainsi, il a été souligné que l'indépendance des radiodiffuseurs privés était justement préservée du fait qu'on leur laissait le choix de conclure des contrats appropriés pour la diffusion de spots électoraux. En outre, la commission parlementaire a ajouté que l'adoption des dispositions électorales *ad hoc* était du ressort exclusif du parlement. ■

## US – Comcast lance une OPA hostile contre Disney

Le 11 février 2004, Comcast Corporation, premier câblo-opérateur aux Etats-Unis, a lancé une offre publique d'achat (OPA) hostile contre Walt Disney Company, OPA que le conseil d'administration de Disney a rapidement rejetée le 16 février 2004. Bien que Comcast ait évalué la transaction globale à USD 60 milliards, le montant réel est probablement compris entre USD 52 et USD 62 milliards, dans la mesure où le cours de l'action Comcast a chuté et celui d'AT&T a augmenté.

Jusqu'en 2003, une telle opération aurait été légalement impensable pour deux raisons. Premièrement, en 2001, Comcast a acquis des systèmes de câble comptant presque dix millions d'abonnés à AT&T ; en vertu de ce contrat, elle ne pouvait conclure aucune affaire susceptible de réduire la valeur de la participation originale des actionnaires AT&T. Deuxièmement, jusqu'à récemment, les règles de la *Federal Communications Commission* (Commission fédérale des communications - FCC) interdisaient de posséder des stations de radiodiffusion et des systèmes de câble dans la même zone géographique. Cette disposition a été annulée dans l'affaire *Fox Television Stations, Inc. contre FCC*, 280 F.3d 1027 (D.C. Cir. 2002). En conséquence, l'offre de Comcast résulte en grande partie des changements importants qui ont récemment affecté les contraintes privées et publiques.

Tous les observateurs semblent s'accorder pour dire que l'acquisition de Disney par Comcast ne violerait aucune règle spécifique, avec l'abrogation des limites susmentionnées sur la propriété croisée radiodiffusion/câble. Toutefois, comme l'affaire aboutirait à la création d'une énorme société intégrée verticalement, avec des intérêts allant de la production

à la radiodiffusion sur le câble, des questions générales peuvent se poser dans le contexte des lois antitrusts et relatives à la concurrence. Etant donné que la FCC, la *Federal Trade Commission* (Commission fédérale du commerce - FTC) ou encore le ministère de la Justice ne se sont pas montrés désireux de remettre en cause les fusions verticales tout aussi importantes qui se sont récemment produites (par exemple, *America On Line/Time-Warner*), il semble peu probable que le Gouvernement américain interfère avec la transaction proposée. En fait, la FTC a annoncé qu'elle n'interviendrait pas, deux jours à peine après l'annonce de Comcast.

Plusieurs groupes d'intérêt public ont déclaré qu'ils déposeraient des plaintes privées contre l'acquisition en vertu de la loi antitrust. Toutefois, leur position semble quelque peu problématique, dans la mesure où durant ces vingt dernières années, les tribunaux américains ont montré peu d'inclinaison pour interférer avec les intégrations verticales.

Le raisonnement de Comcast justifiant l'offre publique d'achat est loin d'être évident. En fait, début 2003, Comcast a annoncé un plan à long terme visant à contrôler le coût de ses entrées de programmation, via des contrats et/ou des acquisitions. La capacité productive de Disney garantirait à Comcast une offre stable en matériel pour les chaînes câblées distribuées par satellite. Et cette acquisition inclurait deux réseaux câblés populaires, ESPN et Disney Channel. Mais cela ne garantirait qu'un contrôle limité de la programmation, en raison du grand nombre d'autres chaînes câblées gratuites ou payantes disponibles. Certains commentateurs ont estimé que cette acquisition créerait des "synergies" non spécifiées. Toutefois, ces dernières ne sont pas évidentes et les mêmes prévisions avaient été faites pour la fusion AOL/Time-Warner, sans qu'elles ne deviennent jamais réalité. ■

**Michael Botein**  
Centre des médias  
Faculté de droit  
de New York  
New York, Etats-Unis

IRIS Spécial : **La régulation de l'accès à la télévision numérique**

**Goulots d'étranglement techniques, marchés intégrés verticalement et nouvelles formes de concentration des médias**

Avec le **Glossaire de la télévision numérique**

Cet *IRIS Spécial* a pour objet la technologie de la télévision numérique et donne des réponses aux questions suivantes :

- Comment devraient être réglementés les dispositifs techniques modernes utilisés pour commander l'accès à la télévision ?
- Peut-on, doit-on ou veut-on même les réglementer ?
- Sont-ils déjà régis par la réglementation en vigueur ?

Cet *IRIS Spécial* fait dans son premier volet une brève présentation du sujet. Le deuxième volet comporte les contributions qui servent, d'une part, à définir les aspects techniques, juridiques et économiques du problème et, d'autre part, à présenter les modes de régulation possibles. Le troisième volet, quant à lui, fournit des éléments contextuels généraux. Ce glossaire décrit soigneusement le fonctionnement de la télévision numérique et des services qu'on lui associe.



**Strasbourg 2004**

139 pages (IRIS Spécial) + 28 pages (Glossaire)  
EUR 44

**Pour plus d'information :**

[http://www.obs.coe.int/oea\\_publ/iris\\_special/2004\\_01.html.fr](http://www.obs.coe.int/oea_publ/iris_special/2004_01.html.fr)

## PUBLICATIONS

Observatoire européen de l'audiovisuel

### **La télévision transfrontière dans l'Union européenne : Impact sur les marchés et aspects juridiques choisis**

*L'impact des services de télédiffusion transfrontières sur les marchés télévisuels dans les Etats membres (Dublin et Drogheda, 1 & 3 mars 2004)*

[http://www.obs.coe.int/online\\_publication/transfrontier\\_tv.html.fr](http://www.obs.coe.int/online_publication/transfrontier_tv.html.fr)

Harte-Bavendamm, H.,  
Henning-Bodewig, F.,  
*UWG Kommentar*  
DE, München  
2004, Verlag C.H. Beck  
ISBN 3 - 406 - 51662-9

Fromm-Runssenschuck, V.,  
Duggal, R.,  
*WTO und TRIPs*  
*Unmittelbare Auswirkung auf die Rechtspraxis*  
DE, Köln  
2004, Carl Heymanns Verlag  
ISBN 3- 452 - 25329 - 5

Davies, G.,  
*Copyright and the public interest*  
GB, London  
2002, Sweet and Maxwell

Phillips, J.,  
*Butterworths E-Commerce and IT Law Handbook*  
(2nd ed.)  
Editor: Butterworths

Merryman, J. H.,  
Elsen, A. E.,  
*Law, ethics and the visual arts*  
NL, Amsterdam  
2002, Kluwer International  
ISBN 904 119 8822

Arnold, R. QC.,  
*Performer's Rights*  
GB, London  
2004 (December), Sweet and Maxwell  
ISBN 0 421 87940 8

Michalos, Ch.,  
*The Law of Photography and Digital Images*  
GB, London  
2004 (May), Sweet and Maxwell  
ISBN 0 421 764 708

Franceschini, L.,  
*Télévision et Droit de la Communication*  
France  
2003, Ellipses Marketing  
(collection infocom)  
ISBN 2729815740

## CALENDRIER

### **IViR International Copyright Law Summer Course**

5 - 10 juillet 2004

Organisateur :

Institut du droit de l'information (IViR),  
Université d'Amsterdam

Lieu : Amsterdam

Information & inscription :

Tél. : +31 20 525 3406

Fax : +31 20 525 3033

E-mail : [ivir@ivir.nl](mailto:ivir@ivir.nl)

<http://www.ivir.nl>

### **IRIS On-line / Site Internet de l'Observatoire**

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre plateforme Internet :

[http://www.obs.coe.int/iris\\_online/](http://www.obs.coe.int/iris_online/)

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter

**Angela.donath@obs.coe.int**

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur : [http://www.obs.coe.int/oea\\_publ/](http://www.obs.coe.int/oea_publ/)

### **Service Documents**

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de 50 EUR par document à l'unité ou 445 EUR pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel. 76 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France  
E-Mail : [IRIS@obs.coe.int](mailto:IRIS@obs.coe.int) ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

### **Abonnements**

Abonnement annuel France (10 numéros, 5 IRIS plus, index annuel et classeur) : 310 EUR

Vente au numéro : 32 EUR

Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 340 EUR

Victoires-Éditions,

38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France.

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85,

e-mail : [a.blocman@victoires-editions.fr](mailto:a.blocman@victoires-editions.fr)